

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

PASSAGE TRANSFRONTALIER D'ANIMAUX VIVANTS POUR DES EXPOSITIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 10.142 de la Conférence des Parties, à l'adresse du Secrétariat, lui demande de:  
  
*Préparer des recommandations pour examen par le Comité permanent en 1998, sur la base de propositions soumises par les Parties intéressées, afin d'établir:*
  - a) *une procédure simplifiée unique pour les passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions voyageant vers d'autres Etats;*
  - b) *un système efficace et rationnel d'enregistrement et d'identification des animaux vivants de cirques et d'expositions; et*
  - c) *des principes et des méthodes pour la certification des propriétaires ambulants censés voyager vers d'autres Etats, dans le cadre de la procédure simplifiée relative aux passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions.*
3. A sa 41<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé d'établir un groupe de travail devant être convoqué par les Etats-Unis d'Amérique. A sa 42<sup>e</sup> session, le Comité a étudié le rapport de ce groupe. Après discussion, le Comité permanent a décidé de dissoudre le groupe de travail parce qu'il ne parvenait pas à s'accorder sur un projet de résolution final; il a demandé au Secrétariat de préparer un document pour examen à sa 43<sup>e</sup> session.
4. A la 43<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'il ne trouvait pas de raisons justifiant le changement des dispositions actuelles, applicables par le biais de la résolution Conf. 8.16 (Expositions itinérantes d'animaux vivants) et de la résolution Conf. 10.20 (Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers).
5. Après discussion de ce sujet, le Comité permanent a décidé que le projet de fiche de tracabilité (voir copie à l'Annexe 1), préparé par les Etats-Unis d'Amérique, pourrait se révéler utile et devrait être recommandé aux Parties comme exemple de présentation à suivre pour donner suite aux dispositions des résolutions pertinentes.
6. En conséquence, le Secrétariat en enverra un exemplaire aux Parties par notification.





